



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est
Pôle Travail

**DECISION ADMINISTRATIVE RECTIFICATIVE DE DELIVRANCE
D'UN AGREMENT AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL
«SANTE AU TRAVAIL SUD ALSACE»**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du pôle travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU le courrier de demande de la présidente du STSA en date du 26 février 2019 d'ajustements de la compétence géographique de son service interentreprises de santé au travail ;

VU la politique régionale d'agrément des services de santé au travail validée lors de la réunion du CROCT du 06 septembre 2018 ;

VU la décision d'agrément du STSA en date 18 mai 2018 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail du 10 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'élargissement de la compétence géographique du service de santé au travail du STSA de Mulhouse effectué au moment de la fusion avec le services de santé au travail SIST CMT de Cernay, des ajustements sur cette sectorisation ont dû être opérés, à la demande du STSA, aboutissant à une compétence géographique sur les secteurs suivants :

- Canton d'ALTKIRCH
- Canton de CERNAY
- Canton de MASEVAUX
- Canton de MULHOUSE 1
- Canton de MULHOUSE 2
- Canton de MULHOUSE 3
- Canton de KINGERSHEIM
- Canton de RIXHEIM
- les communes de BRUEBACH, BRUNSTATT-DIDENHEIM, DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, FLAXLANDEN, LANDSER, SCHLIERBACH, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM, SIERENTZ
- les communes de WITTENHEIM, WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN, RUELISHEIM ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La compétence interprofessionnelle du service de santé au travail interentreprises STSA, à l'exclusion du secteur agricole, est étendue pour les cantons et communes suivants :

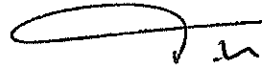
- Canton d'ALTKIRCH
- Canton de CERNAY
- Canton de MASEVAUX
- Canton de MULHOUSE 1
- Canton de MULHOUSE 2
- Canton de MULHOUSE 3
- Canton de KINGERSHEIM
- Canton de RIXHEIM
- les communes de BRUEBACH, BRUNSTATT-DIDENHEIM, DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, FLAXLANDEN, LANDSER, SCHLIERBACH, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM, SIERENTZ.
- les communes de WITTENHEIM, WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN, RUELSHEIM.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision d'agrément en date du 18 mai 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 15 avril 2019

Pour la directrice régionale,
Le responsable du pôle politique du travail,



Thomas KAPP

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le ministre en charge du travail (Direction générale du travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 av. de la Paix 67000 STRABOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.